



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 25 novembre 2024 à 20 heures 00 minutes
Mairie

Quorum : 12

Présents :

Mme ARNOULET Martine, Mme BARON Lise, M. DIDIER Gérard, M. DUBOIS Cyrille, M. FALLET Daniel, M. FALLET Jean-Luc, Mme GROBOST Ninon, Mme HOURDRY Francine, Mme LÉGUILLETTE Christine, Mme MATUCHET Lucie, Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine, Mme PLANSON Patricia, Mme ROMELLOT Martine, Mme SANCHEZ-FOURRÉ Marie

Procuration(s) :

M. RIVAILLER Régis donne pouvoir à Mme BARON Lise, Mme VALENTE Ninjah donne pouvoir à Mme GROBOST Ninon

Absent(s) :

Mme BARLET Christelle, M. BESSÉ Jean-Pierre, M. DOUSKI Morad, M. GUIBERT Romain, M. JEAUNAUX Jérôme

Excusé(s) :

M. RACHEL Lionel, M. RIVAILLER Régis, Mme VALENTE Ninjah

Secrétaire de séance : M. FALLET Jean-Luc

Président de séance : Mme PLANSON Patricia

1 - Approbation du procès-verbal du 14/10/2024

Le procès-verbal du dernier conseil municipal fait l'objet des remarques suivantes :

Monsieur Daniel FALLET fait remarquer qu'il n'appartient pas au Conseil Municipal de déposer une motion de censure.

Madame Martine ROMELLOT fait part de son doute concernant notre protestation relative au SMUR sur le fait qu'on puisse l'appeler motion de censure.

Madame Christine LÉGUILLETTE fait remarquer qu'il serait judicieux d'élaborer un règlement pour le marché hebdomadaire.

Le dernier procès-verbal n'ayant pas fait l'objet d'autre remarque est adopté.

Madame Marie-Christine PETIT s'abstient.

2 - Apurement des comptes 01_2024_11_25

Vu le compte de gestion qui présente un solde au compte 1318 d'un montant de 1 000 €,

Vu le solde du compte 13918, s'élevant à 466,99 €,

Vu que ce solde de 466,99 € correspond à une écriture de 2019, avec le numéro d'inventaire 256/36,

Considérant que le solde de ces comptes représente la valeur nette comptable de biens non entièrement amortis dans le cadre de la gestion de l'eau par la commune,

Considérant que dans le cadre de l'application de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le Conseil Municipal a voté, en 2019, le transfert de la compétence « Eau » à l'USESA,

Considérant qu'à ce titre, il y a eu mise à disposition des biens liés à la gestion de l'eau et transfert du résultat,

Considérant que la gestion de l'eau n'incombe plus à la commune,

Et que les recherches effectuées par la commune et le Service de Gestion Comptable (SGC) n'ont pas permis de retrouver le détail exact du solde de ces comptes.

Vu la nécessité de fiabiliser les comptes pour présenter des comptes sincères,

Vu l'instruction comptable M5, Tome 1, Chapitre 3 qui permet de corriger de façon non budgétaire les erreurs sur exercices antérieurs,

Vu le Plan Comptable M57 des collectivités locales et notamment

- L'article 1318 relatif aux « Amortissements des immobilisations corporelles »,

- L'article 13918 relatif aux « Amortissements des immobilisations mises hors service ou sorties »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'apurer le compte 1318 (1 000 €) et le compte 13918 (466,99 €), afin de régulariser la situation comptable de la commune.

- Demande au comptable du SGC de procéder à l'apurement de ces comptes de façon non budgétaire dès réception de la présente délibération :

Débit article 1318	1 000.00€
Crédit article 13918	466.99 €
Crédit article 1068	533.31 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Décision Modificative pour l'intégration des frais d'études des opérations d'investissement

02_2024_11_25

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-1 et suivants relatifs aux règles budgétaires des collectivités territoriales ;

- l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et à leurs établissements publics, permettant d'imputer en section d'investissement les frais préalables à une opération dès le commencement des travaux ;

Considérant :

- que la commune a engagé des frais d'études pour la construction d'un restaurant scolaire, l'aménagement de la route de Pavant et divers travaux de voirie constituant des dépenses d'investissement au titre des charges préalables à l'opération ;

que l'instruction budgétaire et comptable M57 permet d'intégrer ces frais à l'article 231 « Immobilisations corporelles en cours » en section d'investissement (chapitre 041), via une opération d'ordre interne ;

- que le solde du chapitre 041 en dépenses et recettes d'investissement est insuffisant ;

- que cette écriture permet de récupérer la FCTVA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de procéder à la décision modificative suivante :

- Compte 203 en recettes	212 000€ (Frais d'études)
- Compte 231 en dépenses	212 000€ (Immobilisation corporelle en cours)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Admission de créances en non-valeur 03_2024_11_25

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les conditions d'admission en non-valeur,

Vu les états de créances irrécouvrables transmis par le service de gestion comptable (SGC),

Considérant que ces créances d'un montant total de 0,11 € d'une part et 13,95 € d'autre part sont irrécouvrables compte-tenu de leur faible valeur, inférieure au seuil des poursuites,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par le SGC pour un montant total de 0.11€ d'une part et 13,95€ d'autre part.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche 04_2024_11_25

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du travail, et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

VU la demande de la SAS BELLON DISTRIBUTION (Super U) ,

La législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du code du travail qui prévoit des dérogations, temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières...) ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, cafés, restaurants, fleuristes, stations-services, services à la personne,...).

Les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire disposent ainsi d'un régime permanent d'ouverture les dimanches jusqu'à 13h (article L3132-13 du code du travail). Au-delà de cette heure, ils doivent solliciter l'autorisation du Maire de la commune d'occuper les salariés les dimanches, ce dernier étant compétent pour décider des jours de travail dominical par voie d'arrêté et par branche d'activité.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail. La liste des dimanches concernés (12 par an maximum) doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du Maire doit être prise après avis simple du Conseil municipal, et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre (Communautés de Communes du Canton de Charly-sur-Marne). Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur.

Considérant la demande formulée par la SAS BELLON DISTRIBUTION (SuperU), au titre de l'année 2025, pour une ouverture les :

- 11 mai
- 1^{er} juin
- 31 août
- 7 septembre

- 2 et 9 novembre
- 14, 21 et 28 décembre

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail où le repos a lieu normalement le dimanche après-midi pour l'année 2025 à ces dates, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ÉMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail notamment pour le demandeur pour l'année 2025, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, aux dates demandées ;
- **DIT** qu'une décision du Maire sera prise par arrêté municipal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Recrutement de vacataires 05_2024_11_25

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter des vacataires pour effectuer la surveillance de la cantine élémentaire ou de la cantine maternelle en cas d'absences ponctuelles des agents titulaires et contractuels de ces services, pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2025.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire correspondant au SMIC en vigueur +5%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité et l'encadrement des enfants pendant les temps de cantine scolaire,

Vu l'impossibilité pour les agents titulaires ou contractuels d'assurer systématiquement ces missions en cas d'absence imprévue,

Considérant la nécessité de recruter des agents vacataires pour des missions ponctuelles de remplacement,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires pour assurer, à titre ponctuel, la surveillance des enfants et leur assistance pendant les repas, en cas d'absence d'agents titulaires ou contractuels du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

De préciser que ces missions comprennent :

La surveillance des enfants pendant les repas à la cantine,

L'assistance aux enfants dans la prise des repas, notamment pour les plus jeunes,

La sécurité et le respect des règles de vie collective durant ce temps.

ARTICLE 3 :

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire correspondant au SMIC en vigueur +5%

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Adhésion nouvelle commune au SIVU picoterie 06_2024_11_25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SIVU de la Picoterie acceptant l'adhésion de la commune de La Chapelle-sur-Chézy au SIVU à compter du 13 février 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte l'adhésion de ladite commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Question sur le devenir du camping municipal

Suite aux interrogations sur le devenir du terrain de camping municipal, madame le Maire a transmis une proposition chiffrée pour la gestion complète d'une éventuelle aire de camping-car.

Après concertation, il en ressort qu'il serait judicieux de demander au prestataire de se rendre sur place afin d'affiner la proposition et d'étudier plus précisément la faisabilité du projet.

Madame le Maire tient à affirmer que la situation des Restos du Coeur ne serait en rien modifiée.

9 - Questions diverses

Madame le Maire informe l'assemblée :

- Contact a été pris avec un commissaire de justice pour récupérer les créances de plusieurs locataires en situation d'impayés.

- Une réunion publique est prévue le 2 décembre prochain, à la salle des Illettes afin de répondre, dans la mesure du possible aux interrogations des sinistrés. Il est rappelé qu'à ce jour seule l'inondation du 9 octobre a été reconnue comme catastrophe naturelle.

Concernant le curage du rû de Domptin, Madame le Maire explique qu'un premier nettoyage est en cours de réalisation par les employés communaux. La mairie est en attente d'un devis pour un nettoyage complet sur toute la longueur du rû ; Il faudra également obtenir l'autorisation des riverains pour intervenir sur leur propriété.

La V.N.F. (Voies Navigables de France) prévoit une intervention prochaine pour le désensablement de l'embouchure du rû.

Madame Martine ROMÉLOT propose de diffuser de petits fascicules édités par l'Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des milieux aquatiques destinés à mettre en évidence les droits et devoirs des riverains des rûs et rivières

Monsieur Jean-Luc FALLET informe que 50 000€ ont déjà été engagés pour des travaux urgents de remise en état des trottoirs et chaussées endommagés à la suite des inondations.

- Le goûter des anciens est prévu le 11 décembre. Madame Marie-Christine PETIT signale qu'elle recherche toujours des bénévoles pour distribuer les colis de Noël.

- Un spectacle offert aux enfants des écoles est prévu le 20 décembre après-midi et à partir de 18h00 ce 20 décembre également sera organisé le Noël du personnel..

- Au sujet de l'installation d'ampoules LED par l'USEDA (Union des Syndicats d'Electricité du Sud de l'Aisne), Monsieur Daniel FALLET propose de présenter au Conseil Municipal un bilan des consommations d'éclairage public.

Il a ajouté que la baisse des consommations est indéniable compte-tenu de l'extinction de l'éclairage public la nuit.

- L'éclairage public sera maintenu toute la nuit pour la nuit de Noël et du réveillon de la Saint Sylvestre.

- Monsieur Jean-Pierre LÉGUILLETTE, ayant demandé la parole, retrace l'historique des installations des réseaux d'eaux pluviales et de l'assainissement dans la rue Emile Morlot.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Luc FALLET



Fait à Charly-sur-Marne
Le Maire,

Patricia PLANSON

